

FICHE D'INFORMATION

Aide à l'accession à la propriété avec le compte de libre passage

Votre avoir de libre passage auprès de la HBL Fondation de libre passage («Fondation») fait partie de votre prévoyance professionnelle. Sous certaines conditions, vous pouvez utiliser cet avoir pour acquérir un logement à usage personnel. Cette fiche d'information vous explique de manière simple ce dont vous devez tenir compte lors de la mise en œuvre de l'aide à l'accession à la propriété auprès de la Fondation.

1. Consentement du conjoint ou du partenaire enregistré

Le retrait anticipé ne peut être demandé qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

2. Aspects fiscaux

a) Un versement anticipé entraîne l'imposition de l'avoir de prévoyance au cours de l'année du versement.

b) En cas de retrait anticipé destiné à l'acquisition d'un bien immobilier à l'étranger ou si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, un impôt à la source est prélevé par la Confédération et par le canton concerné (dans le cas de la Fondation, il s'agit du canton d'Argovie). La Fondation prélève ce montant d'impôt directement sur le compte de libre passage avant le versement de l'avoir de prévoyance.

c) Conformément à l'art. 19 de la loi sur l'imposition à la source (LIS), la fondation est tenue de déclarer les retraits anticipés de la prestation de libre passage à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

d) L'Administration fédérale des contributions tient un registre des retraits anticipés déclarés ainsi que des remboursements de ces retraits. Sur demande écrite du bénéficiaire de la prévoyance, elle lui confirme le montant des retraits anticipés en suspens et l'informe de l'autorité compétente pour le remboursement des impôts payés.

e) En cas de remboursement du retrait anticipé, le montant de l'impôt payé est remboursé sans intérêts.

f) Pour obtenir le remboursement du montant de l'impôt, il convient d'adresser une demande écrite à l'autorité qui l'a perçu. Le demandeur doit joindre une attestation du remboursement du capital de prévoyance investi dans la propriété du logement ainsi que du montant de l'impôt versé à la Confédération, au canton et à la commune à la suite du versement anticipé (art. 14 OEPL). Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du remboursement du retrait anticipé à la fondation (art. 83a, al. 3, LPP).

g) Si la personne souhaite réinvestir dans son logement, dans un délai de deux ans, le produit de la vente de celui-ci à hauteur du montant du retrait anticipé, elle peut verser ce montant à la fondation (art. 30d, al. 4, LPP).

3. Garantie de la finalité de prévoyance

Conformément à la loi, la fondation est tenue de faire inscrire la restriction de cession dans la feuille du registre foncier concernée. Elle doit la déclarer simultanément au versement du retrait anticipé. Un bien immobilier grevé d'une restriction de cession ne peut être vendu sans l'accord de la fondation. La restriction de cession peut être radiée aux conditions suivantes :

- a) trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance
- c) en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage ; ou
- d) s'il est prouvé que le montant investi dans le logement a été remboursé à la fondation. Si le bénéficiaire de la prévoyance acquiert, grâce au versement anticipé, des parts sociales d'une coopérative d'habitation, celles-ci doivent être déposées auprès de la fondation afin de garantir la finalité de prévoyance.

4. Montant minimal et limites

- a) Il n'y a pas de montant minimum.
- b) Si la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans, elle ne peut percevoir que le montant le plus élevé parmi les suivants :
 - I. le montant de la prestation de libre passage tel qu'il apparaît à l'âge de 50 ans ;
 - II. la moitié du montant de la prestation de libre passage tel qu'il est actuellement constaté.

5. Prélèvements multiples

Conformément à l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance sur la libre circulation des capitaux (OLCC), un retrait anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

6. Titres

Les éventuels placements en titres seront vendus sans instruction particulière de votre part, dans la mesure où le produit de la vente est nécessaire pour couvrir le retrait anticipé.

7. Mention légale

Les dispositions réglementaires et légales s'appliquent.

8. À qui puis-je m'adresser en cas de questions ?

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question concernant l'utilisation de votre avoir de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Vous trouverez nos coordonnées actuelles sur la page d'accueil de la Fondation.

9. Contact

HBL Fondation de libre passage
Bahnhofstrasse 2 | 5600 Lenzbourg
Téléphone : +41 62 885 16 17 | info@hbl-vorsorge.ch
www.hbl-vorsorge.ch